

Vu le décret du 31 mai 1902 portant organisation de la propriété foncière aux îles Marquises ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les demandes en reconnaissance prévues par le décret précité du 31 mai 1902 seront reçues gratuitement dans les conditions prescrites, à Nuka-Hiva par l'Administrateur ou l'agent en remplissant les fonctions, et, dans les autres îles de l'archipel des Marquises, par les chefs de poste, chacun dans l'étendue de son ressort administratif.

Art. 2. Le tarif des taxes à percevoir au profit du budget local des Marquises pour les formalités relatives à l'établissement de la propriété foncière dans cet archipel est fixé comme suit :

Par recours devant le Tribunal supérieur contre les décisions de la Commission chargée d'examiner les demandes.....	10 ^f »
Par titre délivré.....	10 »
(non compris les droits d'enregistrement et de transcription).	
Par copie de plan, lorsque la parcelle aura une contenance de moins de 2 hectares.	3 »
id. lorsqu'elle aura de 2 à 5 hectares..	5 »
id. lorsqu'elle aura de 5 à 10 hectares.	10 »
id. lorsqu'elle aura plus de 10 hectares.....	20 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.